

LE JOURNAL DES DEBATS

LEGISLATIFS ET LITTÉRAIRES DU CANADA.

"MIHI A SPE, METU, PARTIBUS REIPUBLICÆ ANIMUS LIBER EST."—Fallata. Catil.

VOL. I.

TORONTO, LUNDI, 19 AVRIL, 1858.

No. 30

Nous consacrons notre numéro d'aujourd'hui au procès électoral intenté contre M. Charles Blain, accusé de s'être emparé des registres d'élections de la paroisse de Sainte-Hélène du comté de Bagot. Afin que nos lecteurs puissent arriver plus facilement à la vérité sur cette affaire, nous avons entremêlé les rapports qu'en ont faits le *Pays* et la *Minerve*. Pour chaque témoin, la version du *Pays* est la première et vient ensuite celle de la *Minerve*, dont chaque fragment est guillemeté, afin qu'on le distingue plus facilement. Celle-ci est favorable à l'accusé et le *Pays* penche du côté de l'accusation.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Présents :—Le juge en chef Sir L. H. LAFONTAINE, et M. le juge AYLWIN.

Procureur de la Couronne :—M. Monk, Conseil de la reine.

MONTREAL, VENDREDI, 9 AVRIL, 1858.

CHARLES BLAIN, N. P., est amené à la barre, sous prétexte d'avoir soustrait un livre de poll des mains du député officier rapporteur pour la paroisse de Ste. Hélène, à la dernière élection pour le comté de Bagot.

M. Laflamme comparait comme adjoint au procureur de la couronne, dans l'intérêt de la poursuite.

MM. Ramsay et Morin comparaissent pour la défense.

Le jury ayant été choisi, et les témoins, au nombre de cinquante ou soixante, ayant reçu ordre de se retirer de la salle, jusqu'à ce qu'ils fussent respectivement requis de rendre leur témoignage, M. Laflamme ouvrit la cause pour la couronne par un excellent discours. Il dit que l'offense reprochée au prisonnier était très-grave, frappait la société dans sa base, et affectait les droits les plus chers du citoyen. Il invita le jury à peser avec soin la preuve qui serait faite, et à rendre un verdict équitable entre la couronne et l'accusé.

M. Monk parla en anglais. Il dit qu'après avoir examiné les affidavits produits, et surtout après avoir entendu l'opinion exprimée par Son Honneur le juge en chef, à l'ouverture du présent terme, sur la gravité des offenses résultant des menées frauduleuses qui ont eu lieu durant des dernières élections, il avait cru de son devoir de porter cette cause devant la cour. S'il était bien informé, et il croyait l'être, il serait prouvé que le prisonnier avait eu recours à des procédés du caractère le plus violent, de nature à interrompre le cours légal de l'élection; qu'il avait félonieusement et de force arraché les livres de poll des mains du député officier rapporteur, et y avait fait inscrire des votes faux. Il aurait pu porter contre le prisonnier une accusation de faux, mais il avait préféré prendre la voie la moins sévère contre lui, celle indiquée dans l'acte d'accusation. Il était convaincu que cette accusation serait clairement établie, et il demandait au jury de faire justice, suivant la gravité de l'offense.—*Pays*.

"L'accusation portée contre le prisonnier le soumet, dans le cas où il serait trouvé coupable, à l'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant un espace de temps qui ne sera pas plus de sept années ni moins de trois années, ou d'être emprisonné dans toute autre maison de détention pour un espace de temps qui n'excédera pas deux années ou à être puni par une amende ou la prison, ou des deux peines à la fois suivant la décision de la cour.

"Le jury se compose de six personnes parlant la langue française et de six autres parlant la langue anglaise."—(*Minerve*.)

ATHANASE LAMOCURUX, de St. Hugues, était député officier rapporteur pour la paroisse de Ste. Hélène dans le comté de Bagot, durant la dernière élection. Le premier jour de l'élection se passe sans interruption. Le second jour, le 5 de Janvier dernier, le prisonnier entre dans le poll, avec 80 ou 90 personnes. M. Lafontaine, qui représentait M. Laframboise, l'un des candidats, laissa la place; quand il voulut revenir, il ne put le faire, à cause de la foule. M. Lafontaine se plaignit et demanda qu'on lui fit passage. Le témoin ordonna de le laisser entrer, mais le prisonnier dit à ses gens de garder leurs places. M. Lafontaine demanda au témoin de nommer des connétables pour garder la paix. Le prisonnier demanda à M. Lafontaine une réquisition par écrit; il répliqua qu'il ne pouvait en écrire une au milieu de cette foule. Avant que le témoin n'eût eu le temps de nommer des connétables, le prisonnier dit à ses amis: "mettez-le dehors," voulant désigner M. Lafontaine. Le témoin croit qu'il a entendu le prisonnier dire: "mettez à la

porte tout le parti de Lafontaine." M. Lafontaine fut mis à la porte. Il y avait beaucoup de bruit au dehors. Le prisonnier vint à l'endroit où l'on enregistrait les votes et dit: "venez vite voter." Il dit au témoin d'enregistrer le nom de A. Perron; c'était le dernier nom entré par le témoin.

(Ici, M. Fortier, député greffier en chancellerie, produisit le livre de poll tenu à Ste. Hélène. Ce livre ne porte pas la signature du député officier-rapporteur, si ce n'est à la fin des procédés du premier jour de poll.) L'examen du témoin continue. Le nom de Perron était le 167^e inscrit, et tous les noms précédents avaient été régulièrement entrés. Le témoin dit que Perron avait déjà voté à St.-Hugues, et l'avertit qu'il encourait une pénalité en votant deux fois. Le prisonnier dit: "Ce n'est pas votre affaire, faites l'entrée." Le prisonnier dit au témoin d'entrer le nom de A. Lefebvre. Le témoin s'y refusa parce que cet homme avait voté une demi-heure auparavant. Le prisonnier dit au témoin qu'il eût à entrer ce nom, et autant d'autres qu'il lui en donnerait. Le témoin refusa et dit qu'il allait fermer le poll. Le prisonnier dit: "Je vous ordonne d'inscrire ce vote." Il dit à Lefebvre de venir voter. Le témoin dit à son clerc de ne pas entrer le nom, et prit son livre de poll et le ferma. Le prisonnier lui arracha le livre et dit au témoin: "Je vous dis d'enregistrer les votes: si vous ne le faites pas, je vais le faire moi-même." Le prisonnier dit à ses gens de venir vite voter. Il s'assit à la place du clerc et commença à écrire un nom. Il se leva et dit au Dr. Panardi de venir écrire, parce qu'il pourrait le faire plus vite que lui. Le témoin vit le Dr. Panardi entrer des noms; il en fut entré ainsi 167. Le témoin n'étant pas capable de reprendre son livre, et voyant qu'on usait de violence, se retira. Il était 3 1/2 P. M. quand il ferma le poll. Le témoin fit sa déposition et la remit à l'officier-rapporteur. Le livre de poll n'a jamais été en la possession du témoin depuis cette époque, et il ne l'a revu qu'aujourd'hui.

Transquestionné par M. Ramsay.—Le témoin s'en alla chez lui quelques temps après la clôture du poll. On n'a pas usé de violence personnelle à son égard, autre que la soustraction des livres de poll. Le témoin ne se rappelait pas que le prisonnier lui avait dit de rester, qu'il n'y avait pas de danger. Après la clôture du poll, le témoin alla voir M. Dessaulles, beau-frère de M. Laframboise, pour se consulter avec lui sur ce qu'il avait à faire.—[*Pays*.]

"Contre les sommations de Blain, je pris mon livre et le fermai; Blain dit: "Si vous n'entrez les votes, je le ferai moi-même." Il me refusa le livre et les papiers. Il prit sa plume et fit écrire par le Dr. Palardy les votes depuis le 168^e jusqu'au 340^e. J'ai pensé que le prisonnier userait de violence envers moi si je voulais reprendre le livre. Tous les votes de la paroisse, moins sept, étaient pour M. Ramsay. Il était trois heures et demie quand je fermai le poll. Blain entra avec deux ou trois personnes là où était le livre de poll, peut-être 80 personnes, en bonne partie de St.-Hugues, l'avient accompagné.

Transquestionné.—Aucune violence personnelle ne m'a été faite. Il n'y avait aucun tumulte ou trouble au moment où je laissai le poll. Je ne proposai pas le serment à ceux dont je refusai le vote. Après avoir quitté le poll je me rendis à St.-Hugues et de là chez M. Dessaulles, après avoir rencontré le juge de paix Piché. J'étais partisan de M. Laframboise, je penchais pour lui. J'ai dit à M. Gelinus que j'avais laissé le poll pour ne pas enregistrer de votes illégaux.

"M. MORIN—appelle ici l'attention de la cour sur la conduite de M. Dessaulles qui a pris place à la droite du Conseil de la Reine et immédiatement sous l'œil du témoin. Plusieurs personnes ont remarqué que ce monsieur faisait des signes de tête négatifs ou affirmatifs aussitôt la question posée au témoin et avant que celui-ci eût donné sa réponse.

"LE JUGE EN CHEF.—Une semblable conduite serait parfaitement inconvenante, mais la cour ne l'a pas remarquée.

M. MONK—observe qu'il a prié son ami M. Dessaulles de s'asseoir près de lui et qu'il est autorisé à nier qu'il ait intentionnellement fait des signes au témoin.

"M. MORIN—exprime sa surprise de voir le Conseil de la Reine protéger ainsi une personne qui occupe un siège auquel elle n'a nullement droit, surtout lorsqu'il lui est intimé que la présence de M. Dessaulles est de nature à influencer le témoin et inspire des craintes au prisonnier. L'intervention de M. Dessaulles est parfaitement inconvenante.

"LA COUR—ne donne aucun ordre à ce sujet et la transquestion du témoin se continue.

"LE TÉMOIN.—Je ne suis pas le plaignant dans cette affaire, j'ai simplement donné ma déposition."—[*Minerve*.]